

quines et facile à exercer. En use qui veut ; seulement, il n'est pas permis d'en abuser.

La meilleure preuve de son existence comme de son opportunité vient d'être donnée il y a quelques mois à peine, sur une question non réglementaire mais *d'une visée générale*. Il s'agissait de prêter une somme assez ronde dans des conditions nouvelles pour nous. Par délicatesse pour les *intéressés* et aussi par application du principe *d'appel*, tous les sociétaires ont reçu l'invitation de dire le mot final.

Comme mot de la fin, l'erreur sera réparé en insérant, dans l'édition finale de notre constitution, le règlement principal dont l'omission involontaire vient de donner lieu à une méprise.

—On a critiqué, sans paraître l'avoir comprise suffisamment, la dernière interprétation du règlement concernant l'octroi du bénéfice dans certains cas. On a tiré des conclusions exagérées du fait qu'un malade devra obtenir l'autorisation du médecin pour sortir par les rues, tout comme on exagérerait les abus résultant du système précédent à savoir : la liberté absolue de sortir de jour, de nuit et par tous les temps. Pour calmer les bouillants défenseurs, aujourd'hui, d'une licence qu'ils condamnaient hier, nous nous empressons d'expliquer :

Un bénéficiaire peut *voyager pour sa santé* tant et si longtemps qu'il y est autorisé spécialement. A défaut d'autorisation, il sera plus prudent au malade sous tous rapports, de ne pas s'aventurer hors chez lui.

C'est la formalité de l'autorisation qui embarrasse, paraît-il ! Pourquoi ?..... Aucun médecin au monde ne risquera jamais de tuer son malade en le retenant au lit quand le grand air peut devenir, pour ce malade, la meilleure médecine.

D'un autre côté, il faut bien s'entendre : Si la licence naissait d'une liberté trop généreuse hier, des restrictions sont devenues nécessaires. La seule difficulté était de définir bien et avec justice ces restrictions : c'est ce qui a été fait croyons-nous. En effet, qui mieux qu'un médecin peut permettre ou refuser *l'excat*, à *certaines heures de la journée* et *dans certaines conditions* ; empêchant, par là, les imprudences ou extravagances *réglementaires* précédentes toujours préjudiciables au recouvrement du patient et partant, à la caisse commune.

De même pour les jeux : on force la note un peu plus que de raison en demandant si tel ou tel jeu sera licite. L'abus des amusements étant aussi fatal que les courses folles et *imprudentes*,

il devenait nécessaire d'en régler l'usage de la même manière afin de prévenir le retour toujours possible à des excès déjà reprochés à certains bénéficiaires en *maihites occasions*.

La Société a le droit et le devoir de veiller à ce que les intérêts des véritables malades ne soient pas compromis par les excentricités des malades d'occasion ou par trop imprudents.

Personne, d'ailleurs, ne devra souffrir du nouvel état de choses. Et, quand tout le monde en devrait souffrir, ceux-là qui l'ont provoqué en seront-ils exempts ? La meilleure preuve en faveur de son excellence c'est que les inconvénients qui en résulteront pour eux-mêmes—le cas échéant et s'il en doit résulter des inconvénients—n'ont pas influencé la décision de ceux qui l'ont résolu.

—Un correspondant se plaint du mode adopté pour la répartition, advenant un décès, sous prétexte qu'il est injuste de compter, parmi les membres actifs, ceux-là seulement qui n'ont pas d'arrérages. On nous signale en même temps que le Règlement, distribué aux Sociétaires l'an dernier, n'en dit pas un mot !

Quant à la question de justice, nous en parlerons sur un prochain numéro de manière à faire disparaître tout doute. En attendant, nous reproduisons ci-dessous la section 5^{ème} de l'art XI des Règlements [page 35] telle qu'amendée à la séance du 4 décembre 1890.

“Quand la société aura atteint un nombre de membres suffisant, la contribution individuelle imposée par la section précédente diminuera dans la proportion que le comité de régie jugera convenable et d'après le nombre de membres qu'il pourra croire propre à former, collectivement, le montant requis, abstraction faite des arriérés ou partie d'iceux, après résolution passée par lui à cet effet, de temps à autre ; mais de manière à ce que la dite contribution totale probable ne dépasse pas la somme de cinq cents piastres.”

—On nous a aussi demandé si les sociétaires, endettés d'une somme excédant 50 cents au moment de la répartition sont tenus, en soldant leurs arrérages, de payer comme les autres le montant de cette répartition. Sans aucun doute : autrement, ce serait un avantage trop considérable que d'être arriéré. Dans ce cas, on n'aurait qu'à *ne pas payer sa contribution mensuelle* pour ne jamais payer les décès.